

BVGer C-6198/2013 vom 18. Dezember 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6198_2013

FR: TAF C-6198/2013 du 18 décembre 2014

IT: TAF C-6198/2013 del 18 dicembre 2014

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 8.1

Il convient encore d'examiner dans quelle mesure l'interdiction d'entrée prononcée à l'encontre de A._____, dont la durée est supérieure à la limite de cinq ans, respecte les conditions légales de l'art. 67 al. 3 seconde phrase LEtr.

E. 8.2

Selon l'art. 67 al. 3 seconde phrase LEtr, l'interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée supérieure à cinq années, à condition que la personne concernée constitue une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics.

E. 8.3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le terme de "menace grave" de l'art. 67 al. 3 seconde phrase LEtr présuppose l'existence d'une menace caractérisée. Ce degré de gravité particulier, dont il est prévu que l'application demeurera exceptionnelle, doit s'examiner au cas par cas, en tenant compte de tous les éléments pertinents au dossier. Il peut en particulier dériver de la nature du bien juridique menacé (par exemple: atteinte grave à la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle ou à la santé des personnes), de l'appartenance d'une infraction à un domaine de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière (comme le trafic de drogue), de la multiplication d'infractions (récidives), en tenant compte de l'éventuel accroissement de leur gravité, ou encore de l'absence de pronostic favorable (cf. ATF 139 II 121 consid. 6.3).

E. 8.4

En l'espèce, compte tenu de l'intense activité délictuelle déployée par le recourant tout au long de son séjour en Suisse, de la lourde condamnation dont il a fait l'objet le 12 juillet 1999, de l'importance des biens juridiques menacés, ainsi que de l'absence, en l'état, d'un pronostic favorable, vu l'absence de situation socioprofessionnelle stable et son comportement depuis sa remise en liberté, il y a lieu de considérer qu'il existe une menace caractérisée, de sorte que la limite de la durée maximale prévue à l'art. 67 al. 3 première phrase LEtr peut être franchie. Dans ces conditions, il convient de retenir que la décision de l'ODM du 3 octobre 2013 est conforme à l'art. 67 al. 3 LEtr.

E. 9

Il sied d'examiner encore si la mesure d'éloignement prise par l'ODM satisfait aux principes de proportionnalité et de l'égalité de traitement.

E. 9.1

Lorsque l'autorité administrative prononce une interdiction d'entrée, elle doit en effet respecter les principes susmentionnés et s'interdire tout arbitraire (cf. à ce sujet, à titre d'exemples, Thierry Tanquerel, *op.cit.*, p. 187ss, p. 199ss et p. 204ss et PIERRE MOOR/ALEXANDRE FLÜCKIGER/VINCENT MARTENET, *Droit administratif*, vol. I, Berne 2012, p. 808ss, p. 838ss et p. 891ss). Pour satisfaire au principe de la proportionnalité, il faut que la mesure d'éloignement prononcée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public recherché par cette mesure et les intérêts privés en cause, en particulier la restriction à la liberté personnelle qui en résulte pour la personne concernée (principe de la proportionnalité au sens étroit; cf. ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2, ATF 135 I 176 consid. 8.1, ATF 133 I 110 consid. 7.1 et la jurisprudence citée).

E. 9.2

Concernant les deux premières règles susmentionnées, il est indéniable que l'éloignement de l'intéressé du territoire suisse est apte et nécessaire pour atteindre les buts visés, à savoir protéger l'ordre et la sécurité publics. Ni l'aptitude ni la nécessité de la mesure querellée ne sont par ailleurs contestées par le recourant.

E. 9.3

Concernant la règle de la proportionnalité au sens étroit, il sied de procéder à une pesée des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'intérêt privé du recourant à pouvoir entrer librement sur le territoire suisse, et d'un autre côté, l'intérêt public à le tenir éloigné afin de protéger l'ordre et la sécurité publics.

E. 9.4

En l'espèce, le recourant s'est en particulier prévalu de ses attaches familiales sur le territoire helvétique, ainsi que du fait qu'il souhaitait pouvoir vivre auprès de sa fiancée qui était de nationalité suisse. Il a également souligné qu'il disposait d'une promesse d'engagement en Suisse où la présence de son réseau familial faciliterait sa réinsertion socioprofessionnelle.

E. 9.5

A l'examen du dossier, il appert certes que l'intéressé est entré en Suisse à l'âge de douze ou de treize ans (selon les versions), qu'il a séjourné sur le sol helvétique durant de nombreuses années et que ses attaches familiales se trouvent essentiellement en Suisse, où vivent notamment sa mère et sa fiancée. Cela étant, compte tenu de l'intense activité délictuelle déployée par le recourant tout au long de son séjour sur le territoire helvétique, de la lourde condamnation pénale dont il a fait l'objet le 12 juillet 1999 et du risque de réitération d'actes délictueux de la part du recourant (cf. consid. 7.5.2 - 7.5.6), le Tribunal estime que l'intérêt privé de A._____ à pouvoir revenir librement en Suisse ne saurait l'emporter sur l'intérêt public à son éloignement.

E. 9.6

A ce sujet, il sied également de relever que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour prétendre à la levée de l'interdiction d'entrée prononcée à son endroit, dès lors que cette disposition protège avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.2) et que les fiancés ne sont

pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_792/2012 du 6 juin 2013 consid. 4 et jurisprudence citée), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, même si l'on admettait que le recourant puisse se prévaloir de la protection de la vie familiale garantie à l'art. 8 par. 1 CEDH, une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dans le cas particulier, le Tribunal estime qu'une telle ingérence dans la vie familiale de l'intéressé serait justifiée compte tenu de la nature, de la gravité et du nombre considérable d'infractions pour lesquelles le recourant a été sanctionné pénalement durant son séjour en Suisse et du risque de récidive discuté en détail aux consid. 7.5.2 à 7.5.6 supra. En outre, le Tribunal observe qu'il est loisible à l'intéressé et à sa fiancée de se rencontrer hors de Suisse, soit en particulier au domicile italien du recourant. Par ailleurs, le recourant conserve la possibilité, en présence de motifs humanitaires ou importants, de solliciter auprès de l'ODM, sur la base de l'art. 67 al. 5 LETr, la suspension pour une courte durée déterminée de la mesure d'éloignement en cause, afin de pouvoir rendre visite à sa mère malade en Suisse par exemple. A cela s'ajoute que les contacts pourront également être maintenus par d'autres moyens tels que la communication téléphonique et la correspondance. Enfin, il y a lieu de noter que l'impossibilité pour le recourant de mener durablement une vie familiale en Suisse ne résulte pas principalement de la mesure attaquée, mais découle au contraire du fait qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse.

E. 9.7

En conséquence, tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le Tribunal considère que l'interdiction d'entrée en Suisse telle qu'elle a été reconsidérée par l'autorité inférieure par décision du 3 octobre 2013 est nécessaire et adéquate. Il appert en outre que la durée de la mesure - à savoir six ans - tient suffisamment compte de l'intérêt privé du recourant à pouvoir revenir librement en Suisse et, partant, respecte le principe de la proportionnalité. Par ailleurs, considérant les décisions prises par les autorités dans des cas analogues, la mesure n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 3 octobre 2013, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Cependant, dans la mesure où le Tribunal a admis la requête d'assistance judiciaire partielle du recourant par ordonnance du 6 mars 2014, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure. (dispositif page suivante)